

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL D'AMIENS
1ERE CHAMBRE CIVILE
ARRET DU 10 SEPTEMBRE 2019

Numéro d'inscription de l'affaire au répertoire général de la cour : N° RG 17/03797 – N° Portalis
DBV4-V-B7B-GYPY

Décision déferée à la cour : ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE
SOISSONS DU SEIZE JUIN DEUX MILLE DIX SEPT

PARTIES EN CAUSE :

Monsieur Y X

de nationalité Française

[...]

[...]

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2017/008327 du 25/07/2017 accordée par le
bureau d'aide juridictionnelle de AMIENS)

Représenté par Me Christophe WACQUET de la SELARL WACQUET ET ASSOCIÉS, avocat au
barreau d'AMIENS

APPELANT

ET

SA L'UNION agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité
audit siège

[...]

[...]

Représentée par Me Elodie KAESER substituant Me Gonzague DE LIMERVILLE de la SCP

CROISSANT DE LIMERVILLE ORTS, avocats au barreau d'AMIENS

INTIMEE

DÉBATS & DÉLIBÉRÉ :

L'affaire est venue à l'audience publique du 15 octobre 2019 devant la cour composée de M. Fabrice
DELBANO, Président de chambre, M. Vincent ADRIAN et Mme A B, Conseillers, qui en ont ensuite
délibéré conformément à la loi.

A l'audience, la cour était assistée de Mme Vitalienne BALOCCO, greffier.

Sur le rapport de Mme A B et à l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré et le président a avisé les parties de ce que l'arrêt sera prononcé par sa mise à disposition au greffe le 17 décembre 2019, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

PRONONCÉ :

Le 17 décembre 2019, l'arrêt a été prononcé par sa mise à disposition au greffe et la minute a été signée par M. Fabrice DELBANO, Président de chambre, et Mme Vitalienne BALOCCO, greffier.

*

* *

DECISION

EXPOSE DU LITIGE

Les 26 novembre 2016, 27 décembre 2016, 25 janvier 2017 et 22 mars 2017, le journal l'Union, ayant son siège social à Reims, a publié des articles au sujet du restaurant le Quo vadis et de M. X, son gérant.

Par acte du 26 avril 2017, M. X a assigné la société l'Union devant le juge des référés du tribunal de grande instance de Soissons en diffamation par voie de presse à l'égard d'un particulier et refus de parution de droit de réponse.

Par ordonnance du 16 juin 2017, signifiée le 29 juin 2017, le juge des référés s'est déclaré incompétent et a renvoyé M. X à mieux se pourvoir, estimant que ses demandes relevaient de la compétence exclusive de la juridiction répressive.

Par déclaration du 19 septembre 2017, M. X a fait appel total après avoir déposé une demande d'aide juridictionnelle le 11 juillet 2017 qui a été accordée par décision du 25 juillet 2017, une désignation étant intervenue par décision complétive du 9 août 2017.

L'affaire a été fixée à bref délai par ordonnance du 5 octobre 2017, l'appelant en étant avisé le même jour.

Suite à la demande de M. X de récusation de son avocat, le bâtonnier de l'ordre des avocats d'Amiens a indiqué, par courrier du 11 juin 2018, qu'il n'y avait pas lieu à récusation.

L'instruction a été clôturée le 24 juin 2019 et l'affaire a été fixée à l'audience des débats du 15 octobre 2019.

Vu les dernières conclusions de M. X, en date du 4 janvier 2018 ;

Vu les dernières conclusions de la société l'Union, en date du 7 mars 2018 ;

MOTIFS

A titre liminaire, la cour relève que les conclusions de la société l'Union contiennent deux dispositifs énonçant des moyens procéduraux. Les demandes seront examinées dans l'ordre chronologique où elles sont présentées après le premier « Par ces motifs ».

En premier lieu, la société l'Union soulève la caducité de l'appel en raison du défaut de signification de l'acte d'appel à l'intimé non constitué.

En application de l'article 905-1 du code de procédure civile, lorsque l'affaire est fixée à bref délai par le président de la chambre, l'appelant signifie la déclaration d'appel dans les dix jours de la réception de l'avis de fixation qui lui est adressé par le greffe à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office par le président de la chambre ou le magistrat désigné par le premier président ; cependant, si, entre-temps, l'intimé a constitué avocat avant signification de la déclaration d'appel, il est procédé par voie de notification à son avocat.

L'intimé ayant constitué avocat le 3 octobre 2017, soit avant l'avis de fixation de l'affaire à bref délai, l'appelant n'était pas tenu de signifier la déclaration d'appel à l'intimé. Par ailleurs, sur la deuxième partie de l'article 905-1, l'obligation faite à l'appelant de notifier la déclaration d'appel à l'avocat que l'intimé a préalablement constitué, dans le délai de dix jours de la réception de l'avis de fixation adressé par le greffe, n'est pas prescrite à peine de caducité de cette déclaration d'appel.

La demande visant à voir déclarer l'acte d'appel caduc sera rejetée.

En deuxième lieu, la société sollicite la confirmation de l'ordonnance d'incompétence au profit de la juridiction répressive et à défaut, soulève l'incompétence territoriale du juge des référés du tribunal de grande instance de Soissons au profit du tribunal de grande instance de Reims.

L'incompétence géographique doit être examinée avant l'incompétence matérielle.

Sur l'incompétence géographique, le premier juge a fait une juste application de l'article 46 du code de procédure civile, retenant que la poursuite pouvait être portée devant tout tribunal dans le ressort duquel l'écrit litigieux a été publié, qu'ayant été diffusés sur le site internet du journal, les écrits pouvaient donner lieu à poursuite devant le tribunal de grande instance de Soissons. L'ordonnance sera confirmée de ce chef.

En revanche, sur l'incompétence matérielle, c'est à tort que le premier juge a considéré que les demandes de M. X relevaient de la matière pénale, alors que plusieurs d'entre elles, comme l'insertion d'un droit de réponse ou l'allocation de dommages-intérêts, sont de la compétence du juge civil, la question de savoir s'il a le pouvoir d'ordonner ces mesures en référé devant être appréciée au stade de l'examen des demandes. L'ordonnance du juge sera infirmée en ce qu'il s'est déclaré incompétent au profit de la juridiction répressive et a renvoyé M. X à mieux se pourvoir.

En troisième lieu, la société l'Union soulève la nullité de l'assignation du 26 avril 2017 pour défaut de notification au ministère public.

L'article 114 du code de procédure civile dispose qu'aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public.

En matière d'infractions aux lois sur la presse, l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 prescrit la notification de la citation à peine de nullité de la poursuite.

L'intervention du ministère public comme partie principale est nécessaire afin d'assurer « la défense de l'ordre public » selon les termes de l'article 423 du code de procédure civile. Cette formalité se justifie même devant la juridiction civile par le fait que le ministère public, gardien de l'ordre public, est intéressé par toute infraction relevant de l'application de la loi sur la presse.

S'agissant d'un vice extérieur à l'acte qui n'affecte pas les droits de la défense, cette exception de nullité peut être admise même en l'absence de preuve d'un grief.

En l'espèce, il ressort des éléments de la procédure de première instance que l'assignation du 26 avril 2017 n'a pas été notifiée au ministère public, ce dont il résulte qu'elle est nulle, l'acte d'appel subséquent étant par cet effet anéanti.

Par suite, il n'y a pas lieu de répondre aux autres demandes.

Partie perdante, M. X sera condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

— Infirme l'ordonnance en toutes ses dispositions sauf celles concernant la compétence géographique, les frais irrépétibles et les dépens,

Statuant à nouveau :

— Se déclare compétent pour statuer sur les demandes d'Y X

Y ajoutant :

— Prononce la nullité de l'assignation du 26 avril 2017,

— Constate que le premier juge n'a pas été valablement saisi,

— Condamne Y X aux dépens d'appel,

— Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne Y X à payer à la société l'Union la somme de 1 500 euros.

LE GREFFIER LE PRESIDENT